en exercice du Conseil Permanent de l'Entente Balkanique, agissant au nom de tous les membres de l'Entente Balkanique, d'autre part,

Déclarent au nom des Etats qu'ils représentent que ces Etats prennent l'engagement de s'abstenir dans leurs relations mutuelles de tout recours à la force, conformément aux accords que chacun de ces Etats a souscrits en matière de non-agression, et qu'ils conviennent, en ce qui les concerne, de renoncer à l'application des dispositions contenues dans la Partie IV (Clauses Militaires, Navales et Aériennes) du Traité de Neuilly ainsi que des dispositions contenues dans la Convention concernant la frontière de Thrace, signée à Lausanne le 24 juillet 1923.

Fait à Thessalonique, en double exemplaire, le 31 juillet 1938.

(signé) G. Kiosséivanov (signé) J. Metaxas

Friedens-, Freundschafts- und Grenzvertrag zwischen Bolivien und Paraguay, vom 21. Juli 1938 [1])

Les Républiques de Bolivie et du Paraguay (du Paraguay et de Bolivie), dans le dessein de consolider définitivement la paix et de mettre un terme aux différends qui ont donné naissance au conflit armé du Chaco; s'inspirant du désir de prévenir tout désaccord futur; tenant compte du fait qu'il existe, entre les Etats qui forment la communauté américaine, des liens historiques de fraternité que ne sauraient rompre des divergences ou des événements qu'il convient d'envisager et de résoudre dans un esprit de compréhension et de bonne volonté réciproque; fidèles à l'engagement de conclure une paix définitive, que les deux Républiques ont pris dans le Protocole de paix du 12 juin 1935 et dans l'Acte en forme de protocole du 21 janvier 1936; ayant nommé pour leur représentants:

La République de Bolivie, Son Excellence le Dr Eduardo Diez de Medina, ministre des Affaires étrangères, et Son Excellence le Dr Enrique Finot, président de la délégation de ce pays à la Conférence de la Paix;

La République du Paraguay, Son Excellence le Dr Cecilio Báez, ministre des Affaires étrangères, Son Excellence le général José Félix Estigarribia, président de la délégation de ce pays à la Conférence de la Paix, et Leurs Excellences les Drs Luis A. Efraím Cardozo, membres de ladite délégation,

Présents à Buenos-Aires et dûment autorisés par leurs gouvernements, sont convenus de conclure, sous les auspices et avec la garantie morale des six gouvernements médiateurs, le traité définitif suivant de paix, d'amitié et de frontières:

Article premier.

La paix entre les Républiques du Paraguay et de Bolivie (de Bolivie et du Paraguay) est rétablie.

Article 2.

La ligne frontière dans le Chaco entre la Bolivie et le Paraguay (le Paraguay et la Bolivie) sera déterminée par les Présidents des Républiques

---

[1]) S. d. N. Journal Officiel 1938, S. 662.

http://www.zaoerv.de
© 1938, Max-Planck-Institut für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht

suivantes: Argentine, Brésil, Chili, Etats-Unis d'Amérique, Pérou et Uruguay, en leur qualité d'arbitres selon l'équité, lesquels, agissant *ex æquo et bono*, formuleront leur décision arbitrale conformément à la présente clause et aux clauses ci-après:

a) La décision arbitrale fixera la ligne frontière nord du Chaco, dans la zone comprise entre la ligne proposée le 27 mai 1938 par la Conférence de la Paix et la ligne indiquée dans la contre-proposition paraguayenne soumise, le 24 juin 1938, à l'examen de la Conférence de la Paix, du méridien passant par le fortin 27-Novembre, soit approximativement du méridien 61° 55' ouest de Greenwich jusqu'à la limite est de la zone, à l'exclusion des rives du fleuve Paraguay au sud de son confluent avec la rivière Otuquis ou Negro;

b) La décision arbitrale fixera également la ligne frontière occidentale du Chaco, entre la rivière Pilcomayo et l'intersection du méridien passant par le Fortin 27-Novembre, soit approximativement 61° 55' ouest de Greenwich et de la ligne fixée par ladite décision pour la frontière nord, à laquelle se réfère le précédent alinéa;

c) Ladite ligne ne s'étendra pas, sur la rivière Pilcomayo, à l'est au delà de Pozo Hondo, ni à l'ouest au delà d'un point quelconque de la ligne qui, partant de D'Orbigny, a été indiquée par la Commission militaire neutre comme constituant la ligne intermédiaire entre les positions extrêmes atteintes par les armées belligérantes à la cessation des hostilités, le 14 juin 1935.

Article 3.

Les arbitres se prononceront après avoir entendu les Parties et en toute conscience, compte tenu de l'expérience acquise par la Conférence de la Paix et des avis formulés par les assesseurs militaires de ladite conférence.

Les six présidents des Républiques mentionnées à l'article 2 ont la faculté de faire connaître leur décision soit directement, soit par l'entremise de délégués plénipotentiaires.

Article 4.

La décision arbitrale sera formulée par les arbitres dans un délai maximum de deux mois à compter de la ratification du présent Traité effectuée dans les délais et les formes stipulés à l'article 11.

Article 5.

Une fois la décision formulée et notifiée aux Parties, celles-ci nommeront immédiatement une Commission mixte composée de cinq membres désignés à raison de deux par Partie, le cinquième étant désigné d'un commun accord par les six gouvernements médiateurs. Cette Commission sera chargée de reporter sur le terrain la ligne frontière indiquée par la décision arbitrale et de procéder à son abornement.

Article 6.

Dans les trente jours qui suivront la date à laquelle la décision aura été formulée, les Gouvernements du Paraguay et de la Bolivie (de la Bolivie et du Paraguay) accréditeront leurs représentants diplomatiques respectifs à La Paz et à Asunción (à Asunción et à La Paz) et, dans les quatre-vingt-dix jours, ils exécuteront les principales dispositions de la décision sous le contrôle de la Conférence de la Paix à laquelle les Parties reconnaissent la faculté de résoudre définitivement les questions d'ordre pratique qui pourront se poser à ce sujet.

http://www.zaoerv.de
© 1938, Max-Planck-Institut für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht

Article 7.

La République du Paraguay garantit dans la plus large mesure le libre transit sur son territoire, notamment dans la zone de Puerto Casado, pour les marchandises arrivant de l'extérieur à destination de la Bolivie et pour les produits exportés de Bolivie pour être embarqués à destination de l'étranger par ladite zone de Puerto Casado; la Bolivie aura le droit d'installer ses bureaux de douane et de construire des dépôts et magasins dans la zone dudit port.

Le règlement d'application du présent article fera l'objet d'une convention commerciale ultérieure entre les gouvernements des deux Républiques.

Article 8.

Une fois la décision arbitrale exécutée par l'établissement sur le terrain et l'abornement de la ligne frontière, les Gouvernements de la Bolivie et du Paraguay (du Paraguay et de la Bolivie) négocieront directement, de gouvernement à gouvernement, les autres conventions économiques et commerciales qu'ils jugeront opportunes pour le développement de leurs intérêts réciproques.

Article 9.

Les Républiques du Paraguay et de Bolivie (de Bolivie et du Paraguay) renoncent réciproquement à toute action et réclamation découlant des responsabilités de la guerre.

Article 10.

Les Républiques de Bolivie et du Paraguay (du Paraguay et de Bolivie), renouvelant l'accord de non agression stipulé dans le Protocole du 12 juin 1935, s'engagent solennellement à ne pas se faire la guerre, ni à employer, directement ou indirectement, la force comme moyen de résoudre tous différends actuels ou futurs.

Si, dans une éventualité quelconque, elles ne parvenaient pas à les résoudre par voie de négociations diplomatiques directes, elles s'engagent d'ores et déjà à recourir aux procédures de conciliation et d'arbitrage que fournit le droit international et notamment à celles que prévoient les conventions et pactes américains.

Article 11.

Le présent Traité sera ratifié par un plébiscite national au Paraguay et par la Commission nationale constituante de Bolivie; dans les deux cas, la ratification devra avoir lieu dans un délai de vingt jours à compter de la date de signature du présent Traité. L'échange des ratifications s'effectuera dans le plus bref délai possible devant la Conférence de la Paix.

Article 12.

Les Parties déclarent qu'au cas où la ratification faisant l'objet de l'article précédent ne serait pas obtenue, le texte et le contenu du présent Traité ne pourront être invoqués pour servir de fondement à des allégations ni à des preuves dans des instances ou procédures ultérieures d'arbitrage ou de justice internationale.

En foi de quoi, les représentants de la Bolivie et du Paraguay (du Paraguay et de la Bolivie) ainsi que les délégués plénipotentiaires qui repré-

http://www.zaoerv.de
© 1938, Max-Planck-Institut für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht

sentent les pays médiateurs à la Conférence de la Paix ont signé le présent Traité et ont apposé leurs cachets.

Fait en trois exemplaires à Buenos-Aires, le vingt et un juillet mil neuf cent trente-huit.

(Signé) E. Diez de Medina,
,, Enrique Finot,
,, Cecilio Báez,
,, José F. Estigarribia,
,, Luis A. Riart,
,, Efraím Cardozo,
,, José Maria Cantilo,
,, José de Paula Rodrigues Alves,
,, Orlando Leite Ribeiro,
,, Manuel Bianchi,
,, Spruille Braden,
,, Felipe Barrera Laos,
,, Luis Fernan Cisneros,
,, Eugenio Martinez Thedy,
,, Isidoro Ruiz Moreno,
,, P. Santos Muñoz.

http://www.zaoerv.de
© 1938, Max-Planck-Institut für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht